RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : DRÔME
Forêt domaniale du CLAPS
Contenance cadastrale : 2 994,8093 ha
Surface de gestion : 2 997,43 ha
Révision d'aménagement
2012-2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du CLAPS pour la période 2012 - 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CLAPS (DRÔME) pour la période 1997 - 2011 ;

VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 18 novembre 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du CLAPS (DRÔME), d'une contenance de 2 997,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 506,92 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (58%), pin sylvestre (28%), cèdre de l'Atlas (1%), hêtre (7%), chêne pubescent (5%) et d'autres feuillus (1%). Le reste, soit 490,51 ha, est constitué de d'espaces ouverts (marnes érodées et rochers).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets dont sur 1 122,93 ha et en futaie irrégulière sur 87,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (948,08 ha), le hêtre (250,71 ha) et le cèdre de l'Atlas (11,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 2 050,21 ha dont seulement 1 122,93 ha sont susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 302,15 ha seront ouverts en régénération, 239,13 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 428,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration des peuplements selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 170,43 ha dont seulement 87,42 ha sont susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, selon une rotation de 10 ans, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée et tenant compte des contraintes liées au maintien du rôle des peuplements pour la protection contre les risques physiques et limitant le plus possible les impacts paysagers dans les secteurs les plus visibles du site classé ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 776,79 ha dont 487,55ha boisés, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- des travaux de création de 3,40 km de routes forestières, de 21,00 km de pistes de débardage et une quarantaine de places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et de permettre l'exécution des coupes programmées ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre afin de permettre le renouvellement des peuplements sans protection, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Les ouvrages de génie civil contribuant à la protection contre les risques d'érosion torrentielle feront l'objet d'une surveillance régulière de leur état.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du CLAPS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés relative au site du Claps et du Saut de la Drôme pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, sous réserve de favoriser le pied à pied dans les secteurs les plus visibles depuis les sentiers de l'éboulement du site et de réaliser de préférence les trouées selon une forme allongée et parallèle aux courbes de niveau.

Cette autorisation exclut cependant la réalisation des coupes prévues dans les parcelles 73, 74 et 77, et les travaux de création des dessertes qui leur sont associées ; ces actions devront faire l'objet, le moment venu, d'une demande d'autorisation de travaux au titre du site classé.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 11 MAI 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Nathalie BARBE